

**Arrêté n° 2005-1909/GNC du 28 juillet 2005**  
***fixant les modalités d'inscription du message de caractère sanitaire sur les publicités en faveur des boissons alcooliques pris en application de l'article 15 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme***

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2005-1909/GNC du 28 juillet 2005 fixant les modalités d'inscription du message de caractère sanitaire sur les publicités en faveur des boissons alcooliques pris en application de l'article 15 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

JONC du 2 août 2005  
Page 4584

**Article 1**

Le message à caractère sanitaire visé à l'article 15 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 susvisée énonce l'avertissement suivant : "L'abus d'alcool est dangereux pour la santé".

**Article 2**

L'avertissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté couvre au moins 10 % de la surface totale du support publicitaire.

**Article 3**

L'avertissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est imprimé à un endroit apparent, de façon inamovible et indélébile, et ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.